

Synthèse des nouvelles conditions du temps partiel thérapeutique

Nouvelles conditions d'octroi et de prolongation du temps partiel thérapeutique (fonctionnaire stagiaire – titulaire CNRACL)

Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique publiée au JO du 20/01/2017

A partir du 1^{er} février 2017, la condition d'une durée minimale de congé de maladie de 6 mois consécutifs avant de pouvoir prétendre au TPT est supprimée

Dispositions générales :

Le temps partiel thérapeutique est accordé, pour une période de trois mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection en maladie et 6 mois maximum renouvelable une fois pour les accidents de service et maladies professionnelles. Dans cette position, les agents perçoivent l'intégralité de leur traitement et le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps.

Il appartient à la collectivité de prendre sa décision selon les préconisations des Médecins traitants et agréés (durée, quotité) et de la notifier à l'agent. Les consultations auprès du médecin agréé sont à la charge de l'employeur qui pourra **au préalable** se rapprocher de son assureur pour étudier les conditions de prise en charge. Pour mémoire, après la disponibilité d'office pour raison de santé et la reprise à temps complet, le temps partiel thérapeutique ne peut pas être accordé.

☞ **L'essentiel : avant 6 mois de congé maladie ordinaire** : Pas de saisine des commissions médicales

- **Procédure de TPT**: La demande et prolongation d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée par la collectivité après avis favorable concordant du médecin agréé.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, Le Comité Médical compétent est saisi.

Après 6 mois de congé maladie ordinaire, congé longue maladie et congé longue durée :

Saisine obligatoire du comité médical départemental pour la prolongation du congé maladie ordinaire

1°) **Sur la reprise** : le comité médical départemental est toujours saisi pour l'aptitude à la reprise après :

- . 12 mois de maladie ordinaire consécutifs,
- . un congé de longue maladie
- . un congé de longue durée

(Décret 87-602 du 30/07/87) – art 4

2°) **Sur la position en TPT** : la demande et prolongation d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée par la collectivité après avis favorable concordant du médecin agréé. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent est saisi.

Après une maladie contractée en service ou accident de service:

La demande et prolongation d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée par la collectivité après avis favorable concordant du médecin agréé. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, **la Commission de Réforme compétente est saisie.**